

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHE SUR YON - 8501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 24/07/2024 - 7206 - 2002 D 00892 - 431 821 669 - LES QUATRE PIERRES

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES QUATRE PIERRES
AU CAPITAL DE 85 321,00 euros
Siège sociale : 15 Avenue de la Gare, 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
RCS ROCHE-SUR-YON : 431 821 669

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 14/03/2023**

DEUX MILLE VINGT-TROIS ,

Le 14/03/2023

A 10H00

Au siège social de la société ci-après nommée,

Les associés de la Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES QUATRE PIERRES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire
La séance est présidée par Madame Anne FOURAGE, gérant

Sont présents :

- Madame Danièle GOUDOT gérante et associée indéfiniment responsable de ladite société
- Monsieur Guillaume RÉMOND gérant et associé indéfiniment responsable de ladite société
- La société civile MAREJE est représentée par Mme Anne FOURAGE
- La société civile immobilière MURPRO est représentée par Mme Valérie TESSIER

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions

EXPOSE

Préalablement à l'ordre du jour qui va suivre, il est exposé que les statuts de la société signés le 25 juin 1974, mis à jour le 14 février 2020, prévoient notamment aux termes de l'article cinq que « *la durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEE (50) à compter de ce jour pour finir à pareille époque de l'année deux mille vingt-quatre (2024) , sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts. (...)* ». La durée initiale arrive à échéance le 24 juin 2024.

En conséquence, le président propose de proroger cette durée conformément à l'article 1844-6 du code civil .

ORDRE DU JOUR

- Prorogation de la durée de la société pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) supplémentaires
- Fixation de la nouvelle durée de la société à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99) années supplémentaires, soit jusqu'au 24 juin 2123 .
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs et autorisation du représentant légal pour effectuer les démarches nécessaires

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les lettres de convocation à la présente assemblée.
- Le rapport de la gérance.
- Et le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

DL

W

r

g

Le président indique que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTIONS

1°) Prorogation de la durée de la société pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES supplémentaires

Après délibération, les associés décident à l'unanimité du capital social, conformément à l'article treize des statuts, de proroger la durée de la société pour QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) supplémentaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2°) Fixation de la nouvelle durée de la société

Les associés, fixent la nouvelle durée de la société à 99 années supplémentaires, soit jusqu'au 24 juin 2123, conformément aux discussions tenues

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3°) Mise à jour des statuts

Par suite de la prorogation de la durée de ladite société, l'article cinq des statuts est modifié pour refléter la nouvelle durée, soit à savoir :

« ARTICLE CINQ : DUREE

la nouvelle durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) supplémentaires à compter du 24 juin 2024 pour finir à pareille époque de l'année deux mille cent vingt trois (2123) , sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts. (...) »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

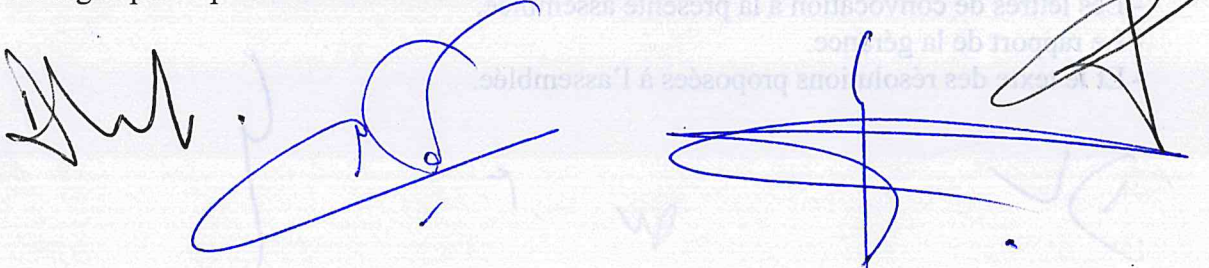
4°) Pouvoirs et autorisation du représentant légal pour effectuer les démarches nécessaires

Les associés autorisent le représentant légal de la société soit Mme Anne FOURAGE avec faculté de déléguer et de subdéléguer à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette prorogation, y compris la soumission des documents aux autorités compétentes, la publication dans un journal d'annonce légal et toutes autres opérations relatifs aux résolutions adoptés et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président déclare que la séance est levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.



Société LES QUATRE PIERRES
Société civile immobilière
Au capital de 85.321,00 €
Siège : 15 avenue de la Gare
85290 MORTAGNE SUR SEVRE
RCS LA ROCHE SUR YON
N°431 821 669

Mise à jour le 14 Mars 2023

Copie certifiée conforme
Le gérant

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a small mark below it.

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Guillaume Charles Bernard RÉMOND, notaire, époux de Madame Stéphanie ALARY, demeurant à VERTOOU (44120) 25 Avenue Cézanne.
Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 17 avril 1981.
Marié à la mairie de CHAMALIERES (63400) le 17 mai 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître DOREY, notaire à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012), le 4 avril 2014.

Madame Danièle Marie Louise GOUDOT, sans profession, épouse de Monsieur Philippe Michel LACOSTE demeurant à MORTAGNE SUR SEVRE (85290) 28 rue Nationale.
Née à POITIERS (86000) le 8 août 1958.
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître MADY notaire à LES SABLES D'OLONNE (85100) le 28 septembre 1990 préalable à son union célébrée à la Mairie de CHATEAU LARCHER (86370) le 29 septembre 1990.

La société dénommée MURPRO, société civile immobilière, au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à MORTAGNE SUR SEVRE (85290), 15, avenue de la Gare, identifiée sous le numéro SIREN 878 507 581 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON

La Société dénommée MAREJE, Société civile au capital de 1.000,00 € ayant son siège social à MORTAGNE SUR SEVRE (85290) 15 avenue de la gare identifiée sous le numéro SIREN 803561679 RCS LA ROCHE SUR YON.

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé entre les comparants une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : OBJET

Cette société a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles bâtis ou non bâtis, dans le canton de Mortagne-sur-Sèvre (85) et les cantons limitrophes.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civile de la société.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "Les QUATRE PIERRES"

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290), avenue de la Gare.

ARTICLE CINQ: DUREE

Initialement la durée de la société était stipulée comme suit :

« La Durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50) à compter de ce jour pour finir à pareille époque de l'année deux mille vingt quatre (2024), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts »

Aux termes d'une assemblée générale en date du 14 Mars 2023, les associés ont voté la prolongation de la durée de la société pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) supplémentaires à compter du 24 juin 2024, pour finir à pareille époque de l'année deux mille cent vingt-trois (2123), sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE SIX — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT ET UN EUROS (85.321,00 €). Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de 426,61 € chacune, numérotées de 1 à 200, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun

d'eux dans la proportion résultant tant des apports d'origine des cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

- Monsieur Guillaume RÉMOND, CINQUANTE (50) parts, numérotées de 1 à 16 et 117 à 150,
- Madame Danièle LACOSTE, CINQUANTE (50) parts, numérotées de 151 à 200,
- La société MURPRO, CINQUANTE (50) parts, numérotées de 17 à 50 et 101 à 116,
- La société MAREJE, CINQUANTE (50) parts, numérotées de 51 à 100.

ARTICLE SEPT - APPORTS - LIBERATION DE PARTS

Lors de la constitution de la société en 1974 les associés d'origine ont fait les apports suivants à la société, savoir :

| | |
|---|----------|
| - Monsieur Jean-Pierre BREGEON, une somme en espèces de CINQ MILLE FRANCS, ci | 5 000 F |
| - Monsieur Pierre GOURRAUD, une somme en espèces de CINQ MILLE FRANCS, ci | 5 000 F |
| - Monsieur Patrick REDON, une somme en espèces de CINQ MILLE FRANCS, ci | 5 000 F |
| - Monsieur Georges TORO, une somme en espèces de CINQ MILE FRANCS, ci | 5 000 F |
| TOTAL égal au capital social souscrit : VINGT MILLE FRANCS, ci : | 20 000 F |

Laquelle somme a été effectivement versée dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement décharge.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ET PARDEVANT Maître Maurice PERE, Notaire sus-nommé et soussigné :

ONT COMPARU

Monsieur BREGEON, Maître GOURRAUD Messieurs REDON et TORO tous sus-nommés ;

LESQUELS ont établi les statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIÈRE qu'ils ont convenu de constituer entre eux ; et dont : La forme, l'objet, la dénomination, le siège social, la durée, le capital social, les apports et la libération des parts figurent en tête des présentes, où les comparants sont plus amplement identifiés.

ARTICLE HUIT - CESSIONS DES PARTS

Les parts d'intérêts ne peuvent être cédées qu'avec l'accord formel des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

La cession s'opèrera par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elle devra être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

ARTICLE NEUF : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Dans leurs rapports avec les tiers, les associés sont tenus des engagements de la société conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil ; toutefois, dans leurs apports entre eux, les associés ne seront tenus des dettes de la société que dans la proportion du nombre de parts leur appartenant respectivement.

Mais dans tous les actes qui contiendront engagement sous leur responsabilité personnelle, obtenir des créanciers une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement, de telle sorte qu'aucun associé ne puisse être l'objet de poursuites sur les biens qui lui appartiennent.

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs des associés et continuera entre le ou les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé ou des associés décédés.

De Même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou de plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société et à moins que les autres associés n'en prononcent la

ARTICLE DOUZE : REPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont répartis entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par eux ;

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE TREIZE - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les associés peuvent modifier les statuts dans toute leurs dispositions, ainsi que prendre toutes dispositions ordinaires ou extraordinaires, et ceci à la majorité des trois/quarts du capital social.

Ils peuvent notamment décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme admise par les lois françaises, et ce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE QUATORZE ; DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation totale de la société ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du terme fixé pour sa durée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le ou les gérants qui se trouveront en fonctions le jour de la dissolution de la société auront tous pouvoirs pour opérer la liquidation.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, soit pour partager en nature entre les associés, les biens faisant partie de l'actif social, soit pour vendre de gré à gré ou aux enchères, en totalité ou par lots, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront avantageuses les biens de la société, en toucher le prix, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, et donner désistement de tous droits, avec ou sans constatation de paiement .

En un mot, ils pourront réaliser, par la voie qu'ils jugeront convenables, tout l'actif social, en recevoir le produit, régler et acquitter le passif; sans être assujetti à aucune forme ou formalités judiciaires, les associés fus sont-ils mineurs ou incapables.

Les produits nets de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE QUINZE - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, soit entre les associés et, les gérants, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social.

A cet effet, tout associé devra faire élection de domicile, dans le ressort judiciaire du siège social et toute assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

dissolution celle-ci continuera entre eux à l'exclusion du ou des associés absents, frappés d'incapacité ou en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de faillite personnelle lesquels ne pourront prétendre qu'au paiement, à titre de réduction de capital, de la valeur de leurs parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les usufruitiers et nue propriétaires doivent également se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la société toutes communications sont faites à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elles passent, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer, en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE DIX - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est administrée et gérée par Monsieur Guillaume RÉMOND, Madame Anne FOURAGE, Madame Danièle LACOTE et Madame Valérie TESSIER, qui ont chacun la signature sociale donnée par les mots : « POUR LA SOCIETE CIVILE...l'un des gérants » ou « les gérants ».

Ils ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom et faire autoriser tous actes et opérations rentrant dans son objet social

Chacun a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative.

- Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publique et privées ;

- Il consent, accepte ou résilie tous baux ou location pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables ;

- Il règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs ; il touche et reçoit toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir. Il donne toutes quittances et consent toutes mainlevées d'inscriptions oppositions, saisies avec ou sans désistement d'hypothèques et autres droits, le tout avec ou sans constatations de paiement ;

- Il passe tous traités et marchés, fait faire tous travaux et réparations qu'il juge utiles ;

- Il peut transiger et compromettre sur toutes questions relatives à l'administration et à la gestion de la société ;

- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

- Il nomme et révoque tous employés, détermine leurs traitements et salaires ;

- Il consent le versement, dans la caisse sociale, par les associés, de fonds en comptes courants, et détermine le taux d'intérêts et les modalités de versement et de retrait;

- Il peut, sous sa responsabilité personnelle, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les ventes, échanges, achats immobiliers, emprunts et affectations hypothécaires ne peuvent être contractées que du consentement unanime des associés ;

- Il doit consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires ;

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée ;

Le gérant veut recevoir en rémunération de ses fonctions des appointements, fixes ou proportionnels, fixes d'un commun accord entre les associés.

ARTICLE ONZE - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé à compter de ce jour jusqu'au trente et un décembre.

Il sera tenu des écritures régulières des opérations de la société.

Un inventaire ou état de situation de la société sera dressé le trente et un décembre de chaque année par les soins de la gérance et soumis aux associés dans les six mois suivants.